



adisq

CCE - 013M
C. P. PL 109
Loi souveraineté culturelle Québec et
Loi sur la découvrabilité contenus
culturels francophones environnement numérique

**Allocution de l'Adisq – Consultation particulière
sur le projet de loi no 109**

Eve Paré, Directrice générale

Simon Claus, Directeur des affaires publiques et de la
recherche

29 octobre 2025

Madame la Présidente,
Monsieur le Ministre,
Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Je vous remercie de donner la parole à l'Adisq dans le cadre de cette consultation sur le projet de loi no 109, *Loi affirmant la souveraineté culturelle du Québec et édictant la Loi sur la découvrabilité des contenus culturels francophones dans l'environnement numérique.*

Je suis Eve Paré, directrice générale de l'Adisq et je suis accompagnée de Simon Claus, directeur aux affaires publiques.

Avant de parler d'indicateurs, de règlements ou de plateformes, il faut rappeler pourquoi nous sommes ici : parce que la musique n'est pas un produit comme un autre. Elle nous relie. Elle accompagne nos deuils et nos célébrations, elle unit les générations et traverse les territoires.

Dans un monde où les repères communs s'effritent, la musique demeure l'un des derniers langages universels capables de créer un sentiment d'appartenance. On l'a vu à quel point, récemment, la disparition de Karl Tremblay a provoqué un élan collectif rare. Des foules entières se sont rassemblées spontanément pour chanter, pleurer et se souvenir. Cet élan n'était pas qu'émotif : il rappelait la puissance de la musique comme ciment social et comme miroir de ce que nous sommes.

Or, ce lien, si précieux, s'amenuise lorsqu'on cesse de découvrir nos propres artistes, lorsque les algorithmes mondiaux remplacent la curiosité, et lorsque nos voix francophones sont enfouies sous des catalogues sans frontières. Voilà le cœur du projet de loi 109 : redonner à notre culture la visibilité qu'elle mérite dans l'univers numérique.

C'est un enjeu identitaire, économique et humain : parce que derrière chaque

chanson qui disparaît de nos écrans, il y a une histoire, une équipe, une communauté. C'est pourquoi l'Adisq appelle à agir collectivement avec intelligence, sensibilité et persévérance pour que les musiques d'ici continuent de faire battre le cœur du Québec.

1) Le défi collectif de la découvrabilité à l'ère numérique

Depuis plus de deux décennies, l'écosystème musical québécois vit une transformation profonde : les modes d'écoute se sont déplacés massivement vers les plateformes en ligne. La recommandation algorithmique a remplacé, pour une large part, les choix éditoriaux; et l'espace numérique, dominé par quelques entreprises mondiales, tend à diluer la présence de nos contenus francophones.

Les chiffres sont sans équivoque : malgré la richesse de la création d'ici, la part de consommation des musiques francophones demeure famélique.

Pour les artistes, producteurs, gérants et maisons de disques d'ici, le défi n'est plus de créer, mais d'exister dans l'abondance. La découvrabilité, ce n'est pas un mot à la mode : c'est désormais une condition de survie culturelle.

2) L'importance d'agir collectivement et intelligemment

Face à cette réalité, la réponse doit être collective et coordonnée. Les gouvernements, les entreprises technologiques et les acteurs culturels doivent avancer dans la même direction : assurer que les œuvres d'expression originale en français demeurent visibles, accessibles et concurrentielles dans l'espace numérique.

Le projet de loi 109 vient compléter les réformes entreprises au niveau fédéral, s'inscrivant dans une logique de complémentarité.

3) Des avancées structurantes dans le projet de loi

L'Adisq salue plusieurs éléments clés du projet de loi :

1. L'application de la loi aux plateformes d'écoute en ligne, ainsi qu'aux fabricants d'appareils connectés, de sorte que les interfaces, par défaut, soient en français. Toutefois, nous considérons que les dispositifs audio connectés doivent être couverts par la loi.
2. Les pouvoirs réglementaires du gouvernement permettant d'imposer des obligations de recommandation, de mise en valeur ou d'affichage de contenu et d'établir des normes de métadonnées.
3. La création d'un Bureau de la découvrabilité chargé du suivi, des inspections et de la reddition de comptes. Celui-ci devra être doté de moyens à la hauteur de ses ambitions.
4. Enfin, les ententes de substitution, qui offrent une certaine flexibilité tout en exigeant une équivalence mesurable des résultats.

4) Ce que nous proposons pour rendre la loi pleinement efficace

a) Champ d'application

Les plateformes numériques, dont celles se définissant comme des médias sociaux, se caractérisent par leur hybridité. Elles se caractérisent par des modèles évoluant rapidement et des frontières d'activités particulièrement mobiles et poreuses. Pour plusieurs, les contenus audiovisuels et audio occupent un rôle de premier plan dans leur modèle économique. Il faut donc une approche par activité. Si dans le modèle d'affaires d'une entreprise, du contenu audio ou audiovisuel est utilisé de quelque manière que ce soit pour monétiser une audience, la présente loi s'applique.

b) Mesurer la découvrabilité

La découvrabilité ne produit ses effets qu'à la condition de conduire à une découverte effective des contenus francophones, matérialisée par une écoute ou un visionnement. Cette dimension doit faire l'objet d'une surveillance soutenue et mesurable. Nous recommandons la publication de rapports, minimalement annuels, s'appuyant sur des indicateurs clairs : part d'exposition francophone, part de clics ou d'écoutes complètes, proportion de contenus mis en avant. Ces indicateurs devraient être établis par règlement et rendus publics, sur la base de renseignements non personnels fournis par les entreprises visées.

c) Normes de métadonnées uniformes

Une bonne hygiène numérique reposant sur des métadonnées de qualité est un préalable pour assurer une bonne découvrabilité d'un contenu culturel. Depuis plusieurs années, le secteur s'est mobilisé pour structurer et standardiser des métadonnées de qualité notamment autour de MétaMusique. Ce chantier n'aurait pas été possible sans l'appui du ministère. Cette démarche doit être poursuivie et approfondie.

d) Visibilité réelle sur les interfaces connectées

Nous recommandons que les critères de visibilité incluent la position et la fréquence d'apparition des contenus francophones couvre également les enceintes connectées : présence dans les pages d'accueil ainsi que dans les réponses aux requêtes vocales, visibilité dans les sections thématiques.

e) Encadrer les ententes de substitution

Si la flexibilité prévue au paragraphe 6 de l'article 20 et à l'article 21 est bienvenue, la portée du pouvoir d'exemption doit être strictement balisée afin de ne pas

compromettre l'atteinte des objectifs de la loi. Des balises claires s'imposent, fondées sur la transparence, la reddition de comptes et l'équivalence de résultats. L'Adisq recommande que les ententes de substitution soient fondées sur des critères publics, évaluées selon des indicateurs équivalents. Comme mentionné à l'article 83, les sommes doivent être affectées exclusivement au Fonds de développement culturel du Québec.

Que ce soit parce que des ententes de substitution ont été conclues ou que des pénalités ont été versées, c'est en substitution des obligations de la loi. Les sommes versées par les plateformes numériques pour ne pas se soumettre aux obligations prévues par la loi ne doivent pas constituer une voie d'évitement. Autrement dit, les montants doivent être cohérents avec les ambitions du projet de loi.

Les sommes recueillies ne devraient pas retourner au trésor public, mais devraient plutôt servir au développement d'outils collectifs pour le secteur concerné visant une meilleure découvrabilité de ses contenus.

5) L'intelligence d'affaires : clé d'une découvrabilité durable

Le PL 109 prévoit que le ministre puisse obtenir des renseignements non personnels pour documenter la présence et la consommation des contenus. Nous recommandons que le futur Bureau de la découvrabilité travaille avec l'Institut de la statistique du Québec et les associations sectorielles disposant déjà d'expertise et de données. Cette gouvernance concertée de la donnée permettra une intelligence d'affaires partagée et une mesure rigoureuse des progrès.

6) En conclusion – Le pouvoir de la musique

Le projet de loi 109 marque une étape historique : il traduit en mesures concrètes la volonté du Québec d'affirmer sa souveraineté culturelle à l'ère numérique. Mais pour réussir, il faut : des obligations mesurables, des données fiables, des ententes transparentes et une intelligence d'affaires concertée.

La musique n'est pas qu'une industrie : elle est un lien vivant entre les générations. Elle façonne notre mémoire collective et nourrit nos identités. Chaque chanson d'ici qui trouve son public contribue à faire vivre notre langue et notre imaginaire commun. C'est pourquoi agir pour la découvrabilité, c'est aussi protéger ce fil invisible qui unit les Québécoises et les Québécois à travers le temps.

L'Adisq offre toute sa collaboration au gouvernement pour la mise en œuvre de cette loi et pour la définition des règlements qui en découleront. Nous croyons profondément qu'en conjuguant nos efforts, nous pouvons faire du Québec un modèle mondial de découvrabilité culturelle francophone.

Je vous remercie.